

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00970

Numéro SIREN : 305 177 578

Nom ou dénomination : EUREX EN FOREZ - FIDUCIAIRE EUROPEENNE

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003232

EUREX EN FOREZ-FIDUCIAIRE EUROPEENNE
Société par actions simplifiée
Au capital de 300 000 euros
Siège social : 28 Avenue Pierre Mendès-France
Immeuble Le Canopé
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
305 177 578 RCS ST ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 31 mars,
A 11 heures,

Les associés de la société EUREX EN FOREZ-FIDUCIAIRE EUROPEENNE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, siège social, sur convocation faite par courriel adressé le 14 mars 2023 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François GRILLET en sa qualité de Président de la Société.

Madame Florence OGIER est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5325 actions sur les 5325 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société RSM RHONE ALPES, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil de Direction,
- le contrat d'apport conclu avec la Société FIREC AUDIT SARL,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le rapport spécial prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce et établi par le Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE le 21 mars 2023.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée a été appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil de Direction,
- Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 22.929,58 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Lecture du rapport spécial prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce et établi par le Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social de 22.929,58 euros par la création de 407 actions nouvelles de numéraire, conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social de 4140,85 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du conseil de direction, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président indique que EUREX-CFE n'a pas pu libérer l'augmentation de capital dans les délais prévus et propose aux associés de modifier l'ordre du jour afin de donner au Conseil de Direction le pouvoir :

- de recueillir les souscriptions et les versements, constater la libération et la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
- incorporer la somme de 4140,85 euros prélevée sur la prime d'émission au capital,
- et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il déclare la discussion ouverte.

Après discussion, les associés acceptent à l'unanimité la modification de l'ordre du jour comme suit :

ORDRE DU JOUR MODIFIE

- Lecture du rapport du Conseil de Direction,
- Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 22.929,58 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Lecture du rapport spécial prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce et établi par le Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social de 22.929,58 euros par la création de 407 actions nouvelles de numéraire, conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- **Autorisation à donner au Conseil de Direction de recueillir les souscriptions et versements, et de modifier les statuts,**
- Augmentation du capital social de 4140,85 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission,
- **Autorisation à donner au Conseil de Direction d'incorporer la somme de 4140,85 euros au capital, et de modifier corrélativement les statuts,**
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La discussion étant terminée, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PREALABLE

L'Assemblée Générale reconnaît comme régulières la convocation et la tenue de la présente assemblée pour ces jour, heure et lieu, faite par la Présidence.

L'Assemblée Générale reconnaît que chaque associé a été mis à même d'exercer son droit de communication spécialement attaché aux questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée, conformément aux dispositions légales sur les sociétés commerciales, l'avoir effectivement exercé et avoir eu notamment une parfaite connaissance de l'ordre du jour modifié.

En conséquence, l'Assemblée Générale prend acte de l'accord de chacun des associés pour renoncer à toute instance ou action visant à se prévaloir à l'encontre de la Société, de ses mandataires sociaux, de ses coassociés, des conseils de ces personnes et des Commissaires aux comptes intervenus pour la mise en œuvre de l'opération,

- d'un vice quelconque affectant de quelque manière que ce soit les présentes résolutions,

- et ou du non-respect de son droit de communication ou de consultation des documents en relation avec les présentes résolutions,

aux fins de :

- contester la validité ou l'opposabilité des présentes résolutions qui y seront adoptées,
- et/ou de réclamer une quelconque indemnisation résultant d'un préjudice qui pourrait en résulter.

L'Assemblée Générale constate qu'elle peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date du 14 mars 2023 aux termes duquel la société FIREC AUDIT SARL fait apport à la Société de 798 titres de la société FIDUCIAIRE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE (F.I.R.E.C.) SAS évalués à 1.163.975,57 euros,
- du rapport de Madame Corinne LAGOA ECOMEX commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés en date du 17 février 2023,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil de direction décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 22.929,58 euros pour le porter de 300 000 euros à 322.929,58 euros, au moyen de la création de 407 actions nouvelles de 56,338 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à la Société FIREC AUDIT SARL en rémunération de son apport.

L'augmentation de capital est réalisée à compter de ce jour.

Les actions nouvelles sont dès ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Il est précisé que le droit aux dividendes la Société FIREC AUDIT SARL s'exercera sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 1.141.046 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial

au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil de direction et du rapport spécial prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce et établi par le Commissaire aux Comptes, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 22.929,58 euros pour le porter à 345.859,16 euros, par l'émission de 407 actions nouvelles de numéraire de 56,338 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 2859,891 euros par titre, comprenant 56,338 euros de valeur nominale et 2803,552 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 1.141.046 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 30 avril 2023.

Les actions souscrites seront libérées en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du conseil de direction décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 407 actions à la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE – « EUREX-CFE ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil de Direction pour procéder, dans un délai d'un mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et

les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale autorise le Conseil de Direction à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue à la cinquième résolution, décide d'augmenter le capital social s'élevant alors à 345.589,16 euros, d'une somme de 4140,85 euros, par élévation du nominal de 0,6745 euros par action, pour le porter à 350.000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 05 janvier 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil de Direction pour constater la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et lui confère tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté les alinéas suivants :

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté de 22.929,58 euros au moyen de l'apport effectué par la société FIREC AUDIT SARL évalué à 1.163.975,57 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à FIREC AUDIT SARL 407 actions de 56,338 euros, entièrement libérées ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les deux premiers alinéas sont modifiés comme suit :

"Le capital social est fixé à TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT NEUF EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (322.929,58) euros.

Il est divisé en 5732 actions de 56,338 euros chacune, de même catégorie."

Le reste de l'article 7 est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

EUREX EN FOREZ - FIDUCIAIRE EUROPEENNE
 Société par actions simplifiée
 au capital de 300 000,00 euros
 Siège social : 28 Avenue Pierre Mendès-France
 Immeuble Le Canopé
 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
 305 177 578 RCS SAINT ETIENNE

Feuille de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2023			
NOM Prénom Adresse	Nbre de parts	Nbre de voix	Signatures
Eurex CFE Rue du Champ de la Vigne 74600 Seynod	2663	2663	
Luc Fayard 19 Rue Henri Dunant 07100 Annonay	1	1	
Jean-François Auclair 10 bis Rue Chevreul 42100 Saint Etienne	269	269	
C2LM 19 Rue Henri Dunant 07100 Annonay	439	439	
R&F PARTICIPATIONS 24 Rue St Symphorien 42140 Chazelles sur Lyon	1063	1063	
FLO PARTICIPATIONS 27 Avenue Léon Jouhaux 42100 Saint Etienne	81	81	
François GRILLET 3 Rue Hippolyte Sauzée 42160 Andrézieux-Bouthéon	1 (prêtée par R&F)	1 (prêtée par R&F)	
ALLEGRE INVESTISSEMENTS 25 Rue de la Rocade 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE	349	349	
ALFA PARTICIPATIONS ZI de Bombes 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE	340	340	
Florence OGIER 27 Avenue Léon Jouhaux 42100 Saint Etienne	1 (prêtée par R&F)	1 (prêtée par R&F)	
FLA INVEST 6 Chemin des Jonquilles 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON	54	54	
ASM EXPERT COMPTABLE 220 Rue Pépéioux 26140 ALBON	64	64	
TOTAL	5325	5325	

Les membres du bureau certifient exacte la présente feuille de présence

Le Président
 François GRILLET

Le secrétaire
 Florence OGIER

Documents signés : AGE 31 MARS 2023_A-64136-3103.pdf

Nombre de pages du document : 10 **Signatures :** 12

Réf: A-64136-3103

Emetteur :

Vanessa MAURIN

vanessa.maurindion@gmail.com

Signé par	Signature
Jean-luc Fayard	
François Grillet	
Florence Ogier	
Florence Ogier	
Jean-luc Fayard	

Alexandre Boutarin
A-64136-3103

Jean-françois Auclair
A-64136-3103

Rémy Delolme
A-64136-3103

Régis Allegre
A-64136-3103

Stéphane Faure
A-64136-3103

Fabien Leone-aiguier
A-64136-3103

Anne-sophie Morin
A-64136-3103

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société FIREC AUDIT SARL au capital social de 100 000 €, immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le n° 480 463 157, dont le siège social est situé 15 B rue de la Charlière 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ représentée par Monsieur Jean-Luc DESPRES, Gérant,

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La Société EUREX EN FOREZ-FIDUCIAIRE EUROPEENNE SAS au capital social de 300 000 €, immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le n° 305 177 578, dont le siège social est situé 28 Avenue Pierre Mendès-France Immeuble le Canopé 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ représentée par Monsieur François GRILLET, Président,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte au bénéficiaire soussigné de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François GRILLET ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

798 Titres de la Société FIDUCIAIRE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE (F.I.R.E.C.), Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 250.000 euros, ayant son siège social au 15 Rue Honoré de Balzac 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, immatriculée sous le numéro 684 500 267 RCS SAINT-ETIENNE (ci-après désignée « FIREC »).

Lesdits biens sont évalués à la somme de 1.163.975,57 € (un million cent soixante-trois mille neuf cent soixante-quinze et cinquante-sept centimes) soit 1458,616 Euros par titre.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Madame Corinne LAGOA Société ECOMEX désignée en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 17 février 2023, dont le rapport est annexé aux présentes.

L'apporteur déclare que l'assemblée générale des associés de la Société FIREC a été convoquée pour la date du 24 mars 2023 en vue de la transformation de la Société en SAS et l'agrément du bénéficiaire.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1.163.975,57 € (un million cent soixante-trois mille neuf cent soixante-quinze et cinquante-sept centimes), il sera attribué à l'apporteur 407 actions nouvelles de EUREX EN FOREZ-FIDUCIAIRE EUROPEENNE émises au prix unitaire de 56,338 euros, avec une prime d'apport de 1.141.046 euros, entièrement libérées, de la société EUREX EN FOREZ-FIDUCIAIRE EUROPEENNE, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 1.141.046 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il est précisé que le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Transformation de la Société FIREC en société par actions simplifiée,
- Agrément de l'apporteur par les associés de la Société FIREC,
- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale des associés de la Société bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mai 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être régulièrement propriétaire des titres apportés pour les avoir acquis comme suit :

- 129 actions ont été acquises de Madame Emmanuelle CHAUSSE par ordre de mouvement signé le 16 avril 2007 ;
- 1 action a été acquise de Monsieur Laurent GIRAUD par ordre de mouvement signé le 16 avril 2007 ;
- 668 actions ont été acquises de Monsieur Yves GIRAUD par ordre de mouvement signé le 25 mars 2008.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

SIGNATURE

La présente convention est signée par les parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit en la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques. Dans ce cadre, la convention est établie en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par le prestataire technique en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans des conditions de nature à garantir sa parfaite conformité et intégrité.

Chaque partie s'engage à prendre toute mesure adaptée pour garantir que la signature électronique ne pourra être apposée que par son représentant mentionné en-tête des présentes.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique du présent contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter.

Coordonnées pour la signature électronique :

Pour FIREC AUDIT SARL J.L. DESPRES	jl.despres@firec.com 06.80.99.04.52
Pour EUREX EN FOREZ-FIDUCIAIRE EUROPEENNE SAS F. GRILLET	francois.grillet@eurex.fr 06.42.67.47.15

Document signé : Contrat apports en nature_A-61674-1303.pdf

Nombre de pages du document : 4 **Signatures :** 2

Réf: A-61674-1303

Emetteur :

Vanessa MAURIN

vanessa.maurindion@gmail.com

Signé par	Signature
Jean-luc Despres	
François Grillet	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

**EUREX EN FOREZ
FIDUCIAIRE EUROPEENNE
Société par actions simplifiée
Au capital de 322.929,58 euros
Siège social : 28 Avenue Pierre Mendès-France
Immeuble Le Canopé
42270 Saint-Priest-en-Jarez
RCS Saint-Etienne 305 177 578**

STATUTS

(Modifiés par l'AGE du 31.03.2023)

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne le 17 mars 1976.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 mars 2003 puis en Société par Actions Simplifiée par décision unanime des associés en date du 13 juillet 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout autre pays, l'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les textes subséquents ainsi que l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment toutes les activités de Conseil qui ne seraient pas incompatibles avec les règles régissant les professions d'expert-comptable.

Elle peut, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables prendre des participations dans toute société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et dans toutes les sociétés exerçant des activités compatibles avec les règles régissant les professions d'expert-comptable.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni se trouver sous la

h

dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"EUREX EN FOREZ – FIDUCIAIRE EUROPEENNE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou "S.A.S. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **28 Avenue Pierre Mendès-France - Immeuble Le Canopé 42270 Saint-Priest-en-Jarez.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social et l'ouverture de bureaux en dehors de la circonscription de la Loire sont toutefois subordonnés à l'inscription de la société aux Tableaux de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes des circonscriptions choisies pour le transfert ou l'ouverture de ces bureaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit du 17 mars 1976 au 16 mars 2075, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la société lors de sa constitution un apport de 300 000 francs.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 450 000 francs pour être porté à 750 000 francs par incorporation de la réserve spéciale des plus-values à long terme à concurrence de 78 884 francs et par incorporation de réserves à concurrence de 371 116 francs.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 septembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 233 935,50 francs pour être porté à 983 935,50 francs, par prélèvement de pareille somme sur les réserves règlementées. La même assemblée a converti le capital en 150 000 euros.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 Mars 2016, le capital social a été augmenté de 38 250 euros au moyen de l'apport effectué par la Société R&F PARTICIPATIONS évalué à 1 530 000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société R&F PARTICIPATIONS 765 actions de 50 euros, entièrement libérées.

Suivant procès-verbal en date du 31 mars 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

a) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 188 250 € d'une somme de 6 750 € pour le porter à la somme de 195 000 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société EUREX-CFE (RCS Annecy 417 626 280), de la pleine propriété de 871 actions de la société CABINET DURAND MARTIN ET ASSOCIES – C.D.M.A., SAS au capital de 140 000 €, sise Chazelles sur Lyon (42140), 24 rue de Saint Symphorien, RCS Saint Etienne, évaluées à la somme globale de 270 010 € et au moyen de la création de 135 actions nouvelles de 50,00 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 195 000 € d'une somme de 30 650 € pour le porter à la somme de 225 650 € par voie d'un apport en numéraire effectué :

. par la Société EUREX-CFE (RCS Annecy 417 626 280) d'une somme globale de 1 226 000 €, 613 actions nouvelles de 50,00 € de valeur nominale chacune ont été créées et attribuées à l'apporteur.

Suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 janvier 2018 et de la réunion du Conseil de Direction du 31 janvier 2018, il a été décidé :

- de réduire le capital social de 18 300 euros pour être ramené à 207 350 euros, par voie de rachat de 183 actions appartenant à Monsieur Patrick RULLIERE et de 183 actions appartenant à la société EUREX CFE.

- d'augmenter le capital social de 18 300 euros pour être porté à 225 650 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Janvier 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 184,38 euros, au moyen de l'apport effectué par la Société ALFA PARTICIPATIONS et la Société ALLEGRE INVESTISSEMENTS de 1 292 parts sociales de la société CABINET ALLEGRE FAURE & ASSOCIES, évalué à 1 169 038 euros.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 518 actions nouvelles de 54,41 euros chacune, dans les proportions suivantes :

- la société ALFA PARTICIPATIONS, 322 actions,
- la société ALLEGRE INVESTISSEMENTS, 196 actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 863,11 euros au moyen de l'apport effectué par la société ALLEGRE INVESTISSEMENTS de 177 parts sociales de la société CABINET ALLEGRE FAURE & ASSOCIES évalué à 160 000 euros et rémunéré par l'attribution de 71 actions nouvelles de 54,41 euros chacune.

Aux termes d'une seconde délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2019 :

1/ le capital social a été augmenté d'une somme de 19 206,73 euros au moyen de l'apport effectué par la société EUREX CFE de 881 parts sociales de la société CABINET ALLEGRE FAURE & ASSOCIES évalué à 796 486 euros et rémunéré par l'attribution de 353 actions nouvelles de 54,41 euros chacune.

2/ le capital social a été augmenté d'une somme de 12 840,76 euros par voie d'apport en numéraire effectué par la société EUREX CFE d'une somme globale de 532 000 euros, 236 actions nouvelles de 54,41 euros chacune ont été créées et attribuées à l'apporteur.

3/ le capital social a été augmenté d'une somme de 10 225,02 euros par voie d'incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté de 22.929,58 euros au moyen de l'apport effectué par la société FIREC AUDIT SARL évalué à 1.163.975,57 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à FIREC AUDIT SARL 407 actions de 56,338 euros, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté de 22.929,58 euros par apport en numéraire d'un montant total de 1.163.975,57 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à EUREX-CFE 407 actions de 56,338 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT NEUF EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (322.929,58) euros.

Il est divisé en 5732 actions de 56,338 euros chacune, de même catégorie.

La société devra comprendre parmi ses actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le nombre prescrit d'Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et le pourcentage d'actions composant le capital social devra être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre selon ces mêmes dispositions légales et réglementaires.



La société devra également comprendre parmi ses actionnaires des Commissaires aux comptes en nombre et en pourcentage d'actions détenues conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Comité de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires

et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Comité de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil de Direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

1. Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, en cas de non exercice de ces droits de préemption, toute cession à un tiers ou même entre associés, à quelque titre que ce soit doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article paragraphe 6 et à l'article 13.

2. L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), sa qualité d'Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre, le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les associés bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

4. Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède.

Il précise en outre le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les associés n'exerceraient pas leurs droits.

Faute par un associé de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil de Direction se réunit dans le délai maximum de 40 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Le Conseil de Direction établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription des actions préemptées au compte des associés préempteurs est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

6. Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction en avisera sans délai l'associé cédant. Si le cessionnaire pressenti est un associé, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au 2 ci-dessus.

Quelque soit la qualité du cessionnaire pressenti, tiers ou associé, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visée au 2 ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

7. Dans le délai de 3 mois à compter de cette notification, le Conseil de Direction est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil de Direction, ne pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

8. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de Direction est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil de Direction avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Conseil de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

9. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

10. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil de Direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil de Direction convoque une assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 11 ci-après.

11. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Conseil de Direction notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise et la rémunération de l'expert sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

12. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

13. Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

Les opérations ci-dessus impliquant une information ou une décision donnée par lettre recommandée, peuvent être également effectuées par courriel

électronique ; dans ce cas le destinataire doit lui adresser par courriel un avis de réception.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés et après avoir purgé le droit de préemption prévu à l'article précédent.

En cas d'accord entre le cédant et le Conseil de Direction, un procès-verbal signé par tous les membres du Conseil de Direction, le cédant et l'acquéreur, se substituera aux procédures d'agrément et de préemption prévues aux articles 12 et 13.

§ 1. Le droit d'agrément prévu aux numéros 6 à 13 de l'article précédent s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et en cas de décès d'un associé.

§ 2. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Comité de Direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de la charte des associés du Groupe Eurex et en cas de désaccord conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

§ 3. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de Direction dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 8 à 10 de l'article précédent.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe 3 de l'article 11 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

§ 4. Après toute cession ou transmission d'actions, la société devra communiquer la liste de ses associés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables justifier que le pourcentage du capital et des droits de vote prévus par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 articles 7, I, 1^{er} est bien détenu par des Experts-Comptables.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification de la composition et de la répartition du capital d'une société associée ou si elle a pour associées des personnes morales dans la composition et la répartition du capital de ces personnes morales, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Direction dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers ou par remise au Président de la société d'un document contre reçu de sa part.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Conseil de Direction peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 26 dans les cas suivants :

- radiation temporaire ou définitive de la liste des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- non exercice, exercice partiel, ou cessation définitive de l'exercice de la profession au sein de la société,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ;
- changement dans la répartition du capital d'une société associée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus ;
- non utilisation de ses droits de vote de manière prolongée, déshérence,
- dépassement de l'âge de 65 ans d'un associé personne physique
- violation d'une disposition statutaire ;
- violation des dispositions de la Charte des associés s'il en a été signataire ou si n'étant pas signataire il a pris connaissance et accepté ses dispositions ;
- refus de signature de la Charte des associés initiale ou ses modifications
- faute professionnelle ayant fait l'objet d'une condamnation civile ;
- mesure disciplinaire ou judiciaire non assortie de sursis interdisant à un associé professionnel exerçant pour une durée supérieure à trois mois l'exercice de l'activité d'expert-comptable et/ou de Commissaire aux Comptes ;
- condamnation pénale prononcée à son encontre.

L'exclusion peut viser :

- tout associé personne physique,
- toute personne morale associée de la société, dont l'auteur des faits passibles d'exclusion, détient in fine plus de 50 % des droits de vote, seul, avec sa famille, ou concomitamment avec d'autres associés de la société également responsables tant activement que passivement des faits passibles d'exclusion.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de Direction de la société.

L'associé susceptible d'exclusion peut faire une information à l'assemblée lors de la tenue de celle-ci. Le défaut de présentation et l'absence d'information n'entravent en rien l'avancement de la procédure.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.



La décision prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président à la dernière adresse communiquée par l'associé au secrétariat de la société.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; celle-ci sera faite en respectant les règles de répartition prévues à l'article 12 des présents statuts. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer toutes procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...). L'assemblée des associés peut aussi librement décider sans attendre du rachat des actions par la société.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 180 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, conformément aux dispositions de la Charte des associés et en cas de désaccord conformément aux dispositions de l'article 1843.4. du Code Civil, l'expert étant alors tenu d'appliquer, l'esprit, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties, dans la période concomitante à l'expulsion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix – par tous moyens y compris la compensation - ne sont pas mis à disposition au siège de la société dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet sauf faits liés à l'exclusion, notamment allongement du délai dû à la sollicitation d'un expert conformément aux dispositions du présent article.

De la même manière, la mise à disposition des fonds au siège social de la société, fait courir le délai légal de prescription, les sommes étant laissés dans un compte de tiers qui ne peut être un compte-courant d'associé.

Tout défaut dans la procédure, toute décision reportant ou ajournant l'expulsion n'empêchent pas l'assemblée des associés de reprendre ultérieurement les faits à l'origine de la demande d'exclusion, dans le cadre d'une nouvelle procédure.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis, à tout moment de la procédure d'exclusion, cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Il peut toutefois cesser son activité de salarié d'une société du Groupe sans radiation du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables. Un protocole signé par le Conseil de Direction précise sa situation.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social de la société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage, ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre, laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert-Comptable à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les délégations de signature.

4. A l'exception des mandataires sociaux qui disposent de plein droit de la signature sociale, les experts comptables peuvent valablement la société. A cette fin ils sont nommés fondés de pouvoir. La décision de nomination précise les conditions et limites de cette délégation.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales.

ARTICLE 19 –DIRECTION DE LA SOCIETE

I – CONSEIL DE DIRECTION

a - Désignation

La société est dirigée et administrée par un Président assisté d'un Conseil de Direction composé, outre le Président, de QUINZE membres-au plus, personnes



physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Deux d'entre eux sont membres de droit : les sociétés Eurex Associés et Eurex-CFE. Les autres membres sont élus.

La composition du conseil de direction doit respecter les règles de quota minimum d'experts comptables fixé par les textes légaux et réglementaires.

Au cours de la vie sociale, les membres autres que les membres de droit sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 70 ans révolus.

Les membres personnes morales du Conseil de Direction et les personnes physiques qui les représentent peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

b - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de Direction est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

Les membres du Conseil de Direction sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires. S'ils bénéficient d'un contrat de travail, cette révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

c - Rémunération

Les membres du Conseil de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

II - PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, **personne physique ou personne morale**, nommé dans le respect des dispositions impératives propres à l'Ordre des Experts comptables et/ou la Compagnie des commissaires aux comptes et des présents statuts.

Celui-ci préside les délibérations du Conseil de Direction.

Au cours de la vie sociale le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou encore par sa suspension.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est notifiée au Conseil de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une personne physique ne pourra être élue en qualité de Président si elle a atteint 67 ans à la date de l'élection.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

La décision de révocation du président n'a pas à être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

Le président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et fait l'objet d'un accord de la collectivité des associés.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.



Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Cette délégation a nécessairement une durée maximum limitée à 6 mois. Elle peut être renouvelée avec l'accord du Conseil de Direction.

III – Directeur Général

Désignation

En cours de vie sociale, sur proposition du Président, un Directeur général peut être nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général, prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les



conditions des assemblées ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination pour par la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par la Loi et celles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

IV- Délibérations du Conseil de Direction

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire, sauf en ce qui concerne le Conseil qui arrête les comptes annuels.

Les réunions sont présidées par le président ou en son absence, par une personne déléguée à cet effet désignée par le Conseil de Direction sur sa demande.

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et **si au moins les deux tiers des membres participent** effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de Direction ne pouvant détenir qu'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont



consignés dans un registre coté et paraphé et conservés au siège social. Ils sont communiqués aux présidents d'Eurex-CFE et d'Eurex Associés.

V -Pouvoirs du Président, du Directeur Général et du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction dirige, gère et administre la société avec le Président et le Directeur Général, mais seul le Président et le Directeur Général représentent la société à l'égard des tiers.

Le Conseil de Direction dispose des pouvoirs suivants pour décider à la majorité simple :

- de tous investissements ;
- de tous emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- des crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- de la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- de toute embauche de cadres et de toutes conventions de collaboration avec un tiers ;
- du transfert du siège social en France métropolitaine.

Toutefois il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'à la majorité des 3/4 de ses membres présents ou représentés :

- acquisition ou de cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, de cession ou d'apport de droits de présentation de clientèle ;
- conclusion tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de titres de participation ;
- autorisation à donner à une filiale de procéder aux opérations décrites ci-dessus ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur mission est fixée par les textes légaux et réglementaires.

Ils peuvent participer à toute réunion du Conseil de Direction.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes aux conditions de majorité prévues à l'article 26 :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation des membres du Conseil de Direction et du Président et du Directeur Général,



- fixation de la rémunération des membres du Conseil de Direction et du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, en France métropolitaine.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil de Direction.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication et de signature électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, dissolution, transformation en société d'une autre forme, nomination de commissaires aux comptes et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.



La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président du Conseil de Direction accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf décision unanime des associés. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur Général, en son absence par un délégué désigné par le Conseil de Direction ; à défaut par un doyen d'âge.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois :

- les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions présentes ou représentées à l'exception des décisions

qui portent sur l'augmentation du capital par incorporation de réserves conformément aux dispositions de l'article 9 al. 7.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

La feuille de présence doit indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations. Les procès-verbaux doivent indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet et communiqués par voie électronique à tous les associés.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de Direction doivent être communiqués par tous moyens aux frais de la société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, conformément à la loi, le Président et/ou le Directeur Général, assisté du Conseil de Direction dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Ils présentent également un bilan structuré établi dans les conditions et pratique définies par Eurex-CFE en la matière, pour permettre l'établissement d'un bilan consolidé ainsi qu'un bilan cumulé de l'exercice des Sociétés du Groupe.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Conformément à la loi, le Président et/ou le Directeur Général établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, est établi un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Directeur Général et/ou le Conseil de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions

nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Modifiés à Saint-Priest-en-Jarez
Le 31.03.2023

Certifiés conformes

